



DOSSIER JURIDIQUE

4.3.2

PROJETS DE STATUTS



SOMMAIRE

Table des matières

1 - Odysseis, crématorium de Dijon Métropole – Cession à une filiale dédiée des droits et obligations du contrat de délégation de service public.	3
2 - Crématorium de la METROPOLE DE DIJON – Engagement de stabilité de l'actionariat sur la durée du contrat de délégation de service public	4
3 - Crématorium de DIJON METROPOLE - Garanties à consentir	4
3.1 Garantie de porte fort.....	4
3.2 Garantie à première demande.....	5



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECISIONS A PRENDRE

1 - Odysseus, crématorium de Dijon Métropole – Cession à une filiale dédiée des droits et obligations du contrat de délégation de service public.

Le Président informe le Conseil que la Société a été retenue par la Métropole de Dijon pour la délégation du service public pour l'exploitation du crématorium situé à Dijon (21).

Odysseus, crématorium de Dijon Métropole – Cession à une filiale dédiée des droits et obligations du contrat de délégation de service public.

Le contrat de délégation requiert un engagement exprès de la Société en ce qui concerne d'une part, la cession des droits et obligations de la délégation de service public à une société exclusivement dédiée à l'exécution du service concédé et d'autre part, la stabilité de l'actionnariat sur la durée dudit contrat.

Pour répondre aux engagements demandés par le contrat de délégation de service public, le Président propose de dédier la filiale ODYSSIS ⁽¹⁾ (société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 100 Rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la côte d'Or sous le numéro ...), sans activité depuis sa constitution et détenue à 100% par OGF, à l'exécution du contrat de délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de dédier ladite filiale à l'exécution du contrat pour la délégation du service public pour la l'exploitation du crématorium de Dijon Métropole.



2 - Crématorium de la METROPOLE DE DIJON – Engagement de stabilité de l'actionnariat sur la durée du contrat de délégation de service public

Pour répondre aux engagements demandés par le contrat de délégation de service public, le Président propose que la Société prenne l'engagement de conserver, tout au long de la durée dudit contrat, 100% du capital social de la filiale ODYSSIS ⁽¹⁾ (société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 100 Rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la côte d'Or sous le numéro ...), sans activité depuis sa constitution et détenue actuellement à 100% par OGF.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de prendre l'engagement de conserver, tout au long de la durée dudit contrat, 100% du capital social de la filiale ODYSSIS ⁽¹⁾.

3 - Crématorium de DIJON METROPOLE - Garanties à consentir

3.1 Garantie de porte fort

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du crématorium de la Métropole de Dijon que la Société doit se porter garante vis-à-vis de la société dédiée à l'exécution dudit contrat de délégation, et notamment que :

- La société dédiée bénéficiera pendant toute la durée de la délégation d'une garantie de la Société en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers ;
- Cette garantie sera mise en œuvre soit par substitution de la société OGF à la société dédiée comme délégataire, soit par mise à disposition de moyens de la Société à la société dédiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

Puis le Président présente l'intérêt pour la Société de consentir ces garanties.

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide d'autoriser la société OGF à se porter garante vis-à-vis de la société dédiée en cas de défaillance de celle-ci pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers, pendant toute la durée du contrat de délégation de service public.



3.2 Garantie à première demande

Le Président informe le Conseil que dans un délai de 15 jours qui suivent la prise d'effet du contrat de délégation de service public pour et l'exploitation du crématorium de la Métropole de Dijon, OGF doit fournir à la collectivité une garantie à première demande dont le montant s'élève à 10% des recettes prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

La Métropole de Dijon pourra faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre les mesures prévues (Exécution d'office de travaux, de fournitures ou de prestations de service), l'article 62.4 (mise en régie provisoire), l'article 67 (Remise des ouvrages, équipements et installations en fin de contrat) et l'article 68 (Remise des plans des ouvrages et des documents associés) du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Délégué ;
- Le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'article 62 (Sanctions pécuniaires et pénalités) ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat. La garantie prend fin avec le terme du contrat.

Puis le Président présente l'intérêt pour la Société de consentir cette garantie.

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide d'autoriser son Président-directeur général à solliciter lesdites garanties bancaires auxdites conditions au bénéfice de la Métropole de Dijon et à les contre garantir auprès de la banque qui les délivrera.

(1) La société ODYSSIS prendra la dénomination choisie par Dijon Métropole